

DECISION N°2016-428/ARCOP/ORAD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/MJFIP/SG/DG-FAPE/DFC du 12 mai 2016 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds d'appui à la promotion de l'emploi (FAPE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 août 2016 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Amadou SORY, représentant du Fonds d'appui à la promotion de l'emploi (FAPE) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, représentant de NELA- SERVICE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/MJFIP/SG/DG-FAPE/DFC du 12 mai 2016 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds d'appui à la promotion de l'emploi (FAPE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1853 du mercredi 10 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 16 août 2016 ; que PLANETE SERVICES a, par lettre en date du 16 août 2016, saisi la Directrice générale du Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi laquelle a répondu le 18 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 22 août 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds d'Appui à la promotion de l'Emploi a lancé la demande de prix n°2016-04/MJFIP/SG/DG-FAPE/DFC du 12 mai 2016 pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré le requérant non-conforme au motif que les pièces administratives ont été transmises hors délai et que l'encre proposée est une encre liquide pour cachet simple utilisable au lieu d'encre pour cachet rond à l'item 75 ;

le requérant conteste le premier motif arguant que la correspondance de complément de pièces lui est parvenue une semaine plus tard ; qu'en outre, en raison de la grève des informaticiens à cette période, l'attestation de situation fiscale n'a pu lui être délivrée par la Direction des impôts du Centre II ; que concernant la non-conformité de l'item 75, il a bel et bien fourni un échantillon d'encre liquide pour cachet rond ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée parce que celui-ci aurait transmis ses pièces administratives hors délai d'une part et n'aurait pas fourni un échantillon d'encre conforme d'autre part ;

considérant que sur le premier grief, le requérant estime que la non-transmission des pièces administratives dans les délais l'a été du fait de la grève des informaticiens à cette période ; que quant au motif de non-conformité de son échantillon, il estime celui-ci conforme au dossier de demande prix ; qu'il explique qu'il y a trois (03) types de cachets ronds ; que l'autorité contractante n'ayant pas spécifié le type de cachet pour lequel elle commande l'encre, il a fourni l'encre la plus chère ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications d'échantillons ; qu'il note que le dossier a requis des soumissionnaires à l'item 75, une « encre pour cachet rond » dans le cahier des prescriptions techniques ; qu'en outre, dans le cadre de bordereau des prix unitaires, il est mentionné à l'item 75, « encre pour cachet rond 542 » ; que l'attributaire provisoire a fait observer que le chiffre 542 permet d'identifier le type de cachet pour lequel l'encre doit être commandée ; que le requérant est donc mal fondée à invoquer l'imprécision des caractéristiques techniques du dossier pour soutenir sa prétention ; qu'il en est de même en ce qui concerne le moyen afférent à la transmission hors délai des pièces administratives ; qu'en effet, il aurait dû adresser une correspondance à l'autorité contractante pour l'informer de la difficulté qu'il éprouve à obtenir lesdits documents ; que n'ayant pas ainsi procédé, c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/MJFIP/SG/DG-FAPE/DFC du 12 mai 2016 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Fonds d'appui à la promotion de l'emploi (FAPE) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National